



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 7

Alinéa 8

Rédiger ainsi le tableau :

CATÉGORIE FISCALE (COMBUSTIBLE)	TARIF NORMAL EN 2025 (€/MWh)
Charbons	14,54
Fiouls lourds	14,54
Fiouls domestiques	14,54
Pétroles lampants	14,54
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	0,30
Gaz naturels combustible	14,54

OBJET

Cet amendement prévoit de relever de 4 euros par MWh l'accise sur le gaz naturel à usage combustible. Il est proposé parallèlement un autre amendement qui supprime la possibilité laissée au Gouvernement d'augmenter la fiscalité sur l'électricité au-delà de son niveau d'avant la crise. Le rehaussement du tarif prévu par le présent amendement représente une augmentation de l'ordre de 62 euros par an du coût du chauffage au gaz pour un ménage habitant dans un logement d'une surface de 100 m².

Le gaz est une énergie à l'empreinte carbone plus élevée que l'électricité, et il s'agit de surcroît d'une énergie qui est pour l'essentiel importée. À l'heure où l'adaptation au changement climatique impose une accélération dans l'électrification de nos usages, il est paradoxal d'alourdir la fiscalité de l'électricité par rapport à celle du gaz, plus favorable. Le risque serait alors d'inverser l'« ordre de mérite », c'est-à-dire que le gaz devienne bien plus avantageux que l'électricité, à rebours de nos ambitions climatiques et des enjeux de souveraineté énergétique.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 7

Alinéas 15 et 16

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement entend revenir strictement au niveau de fiscalité sur l'électricité qui était appliqué avant la crise, sans laisser la possibilité au pouvoir exécutif d'augmenter la pression fiscale sur les consommations électriques, comme le prévoient actuellement, et potentiellement dans des proportions très significatives, les alinéas 15 et 16 de l'article 7.

En effet, tout en garantissant que les tarifs réglementés baissent de 9 % en 2025, une évolution qui s'explique par la baisse des prix de marchés, le présent article prévoit que le Gouvernement, par voie réglementaire, puisse augmenter la pression fiscale sur l'électricité au-delà de son niveau d'avant crise, dans des proportions pouvant aller d'un minimum de 5 euros par MWh à un maximum de 25 euros par MWh. Pour rappel, en 2021, le tarif de l'accise sur l'électricité s'élevait à 32 euros par MWh pour les particuliers. En prenant cette référence, la hausse résultant des dispositions du présent article se situerait ainsi entre un minimum de 15 % et un maximum de 80 %.

À titre d'exemple, pour une famille de 4 personnes vivant dans une maison de 100 m² chauffée à l'électricité, la hausse de la pression fiscale qui pourrait résulter des dispositions de l'article, en comparaison de la situation qui prévalait avant la crise, serait susceptible de représenter plus de 350 euros par an (dans l'hypothèse où l'exécutif majorerait de 25 euros par MWh la pression fiscale sur la consommation électrique).

L'électricité en France étant décarbonée à près de 95 %, une hausse de la pression fiscale sur cette énergie constituerait un contre-signal peu cohérent avec l'impératif de transition écologique.



N°	FINC. 3
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 7

Alinéa 64

Remplacer les mots :

« aux alinéas précédents »

par les mots :

« au premier alinéa du présent article ».

OBJET

Amendement de correction légistique.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 7

I. – Alinéa 98

Après la première occurrence du mot :

et

insérer les mots :

ii du *a* et

II. – Alinéa 101

Remplacer les mots :

et 6°

par les mots :

, 6° et *ii* du *a* du 12°

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



N°	FINC. 5
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 7

Alinéa 99

Remplacer la référence :

« 11° »

par la référence :

« 12° ».

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



N°	FINC. 6
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 11

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Sont redevables de la contribution exceptionnelle au titre des deux exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024 les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent au titre du premier exercice clos à compter de cette même date un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros.

Sont redevables de la contribution exceptionnelle au titre du second exercice clos à compter du 31 décembre 2024 les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent au titre de ce second exercice un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros.

II. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et inférieur à 3 milliards d'euros au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 et est inférieur à 1 milliard d'euros au titre du second exercice clos à compter de cette même date, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 10,3 % pour ce second exercice.

III. – Alinéa 8, deuxième et dernière phrases

Supprimer ces phrases

IV. – Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 et est inférieur à 1 milliard d'euros au titre du second exercice clos à compter de cette même date, il est tenu compte du chiffre d'affaires du premier exercice clos pour l'application du troisième alinéa du présent A.

Les taux déterminés par application de la formule prévue au troisième alinéa du présent A sont exprimés avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

V. – Alinéa 9

Après le mot :

euros

insérer les mots :

au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024

VI. - Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros au titre du second exercice clos à compter du 31 décembre 2024, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 20,6 % pour ce même second exercice.

VII. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 et est inférieur à 3 milliards d'euros au titre du second exercice clos à compter de cette même date, il est tenu compte du chiffre d'affaires du premier exercice clos pour l'application à ce second exercice des troisième et quatrième alinéas du présent B.

VIII. – Alinéa 12, première phrase

Remplacer le mot :

troisième

par le mot :

quatrième

OBJET

Le présent amendement a pour objet de mettre en place un dispositif « anti-évitement » dans le cadre de la contribution exceptionnelle sur le bénéfice des grandes entreprises (CEBGE) créée par l'article 11 du projet de loi.

Cette taxation additionnelle du bénéfice des entreprises ou groupes d'entreprises dont le chiffre d'affaires excède un milliard d'euros a un caractère temporaire et ne s'appliquera qu'en 2025 et 2026, avec un rendement prévisionnel de 8 milliards d'euros en 2025 et de 4 milliards d'euros en 2026.

Le caractère temporaire de la taxe justifie la mise en place de mécanismes anti-abus pour prévenir le fait que les redevables n'adoptent des comportements leur permettant d'éviter l'impôt au titre du second exercice concerné par la taxe.

Ainsi, le dispositif « anti-évitement » proposé vise à empêcher que certaines entreprises ne parviennent, par des stratégies d'optimisation, à sortir du périmètre de la taxe en réduisant artificiellement leur chiffre d'affaires pour le second exercice d'application de la taxe.

Le dispositif prévoit également que les entreprises dont le chiffre d'affaires excède trois milliards d'euros lors du premier exercice d'application de la taxe, pour lesquelles le taux applicable est majoré, ne puissent pas se voir appliquer un taux ordinaire pour le second exercice, en réduisant leur chiffre d'affaires pour descendre sous le seuil des trois milliards.

Par suite, le présent amendement prévoit trois ajustements pour mettre en œuvre ce dispositif « anti-évitement » : une modification du périmètre, pour que les entreprises dont le chiffre d'affaires excède un milliard d'euros lors du premier exercice d'application de la taxe restent assujetties pour l'exercice suivant, indépendamment de l'évolution de leur chiffre d'affaires ; une adaptation du taux majoré pour prévoir qu'une entreprise ne peut éviter le taux majoré du fait de la réduction de son chiffre d'affaires ; des aménagements sur les taux applicables pour adapter les mécanismes de lissage à la nouvelle rédaction.



N°	FINC. 7
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase des *a* et *c* du 3° de l'article 44 *sexies-0 A*, les mots « *a* à *g* » sont remplacés par les mots « *a* à *d ter* ».

2° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du *a* du I de l'article 219, le taux « 10 % » est remplacé par le taux « 15 % ».

3° Le II de l'article 244 *quater B* est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du *b* est supprimée ;

b) Le *c* est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le taux « 43 % » est remplacé par le taux « 40 % » ;

- le deuxième alinéa est supprimé ;

- le 3° est abrogé.

c) Les *e*, *e bis*, *f*, *g* et *j* sont abrogés ;

d) Au dernier alinéa, les mots « des dépenses prévues aux *e*, *e bis*, *j* et » sont supprimés.

II. – Au deuxième alinéa du *c* du 1° du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, les mots « *a* à *g* et aux *j* et *k* » sont remplacés par les mots « *a* à *d ter* et *k* ».

III. – Les 1° et 2° du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

IV. – Le 3° du I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2025.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de normaliser les aides aux entreprises dans le domaine de la recherche et de l'innovation en tirant les conséquences de la revue de dépenses réalisée par l'Inspection générale des finances (IGF) sur ce sujet en mars 2024. Cette revue de dépense identifie des mesures de rationalisation des aides distribuées permettant, sans remettre en cause l'économie générale de notre système d'aide à l'innovation, de dégager un rendement annuel de l'ordre de 600 millions d'euros.

En premier lieu, cet amendement prévoit de réformer les paramètres de calcul du crédit impôt recherche (CIR) pour recentrer son assiette sur les dépenses de recherche et développement (R&D).

Il ne remet pas en cause la logique du crédit d'impôt recherche qui est un instrument essentiel de soutien à la recherche privée sur le territoire national, la réforme proposée réduisant de 5 % seulement la dépense fiscale associée qui est estimée à 7,7 milliards d'euros en 2025.

L'aménagement de l'assiette proposé prévoit trois mesures qui figurent dans la revue de dépenses remise au Gouvernement :

- premièrement, une suppression du dispositif « jeunes docteurs », exorbitant du droit commun, dont l'application actuelle aboutit à ce que le montant de l'aide versée à l'entreprise dépasse, dans certains cas, le coût supporté par l'entreprise ;
- deuxièmement, une exclusion de l'assiette du crédit d'impôt des frais liés aux brevets, des dépenses de normalisation et des dépenses de veille technologique, qui ne constituent pas des dépenses de recherche et développement selon la définition retenue par l'OCDE ;
- troisièmement, une modification paramétrique du niveau de prise en compte des frais de fonctionnement.

En second lieu, cet amendement prévoit de fixer à 15 % le taux d'imposition des revenus issus de certains actifs de propriété industrielle (« *IP box* »), qui est aujourd'hui de 10 %, tout en restant très inférieur au taux d'IS de droit commun de 25 %. Cette hausse du taux d'imposition des revenus des brevets et assimilés figure également dans la revue de dépense remise au Gouvernement.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 27

I.– Après l’alinéa 4

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

a bis) Après le B du II, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :

« B *bis*. – Lorsque l’intérêt général le justifie, le représentant de l’État dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone France ruralités revitalisation d’une commune de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et considérée comme rurale au sens de la grille communale de densité établie par l’Institut national de la statistique et des études économiques, dès lors qu’elle est membre d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant l’une des deux conditions fixées au A du présent II. Le nombre de communes dont le classement peut être proposé est arrêté à la date de la proposition dans la limite de 0,5 %, arrondie à l’entier supérieur, du nombre total de communes de la région concernée. Le classement s’opère selon les mêmes modalités que celles prévues au B du même II.

« Les communes classées en zone France ruralités revitalisation en application du présent B *bis* ne peuvent pas bénéficier des bonifications budgétaires spécifiquement allouées aux communes classées en zone France ruralités revitalisation au titre du dispositif « France services ».

II.– Après l’alinéa 26

Ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

.... - A. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du *a bis* du 2° du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

B. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du *a bis* du 2° du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

C. – La perte de recettes résultant pour l’État des *a bis* du 2° du I et du A du présent ... est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

L’article 44 *quindecies* A du code général des impôts, au sein duquel est codifié le dispositif des zones France ruralités revitalisation (FRR), créées par la loi de finances pour 2024, prévoit d’ores et déjà que,

pour des motifs d'intérêt général, un préfet de région peut proposer au ministre chargé des collectivités territoriales le classement en FRR des communes d'un même bassin de vie remplissant les conditions fixées à l'article 44 *quindecies* A précité.

Le présent amendement a pour objet de prévoir une mesure supplémentaire d'ajustement à la main du Préfet de région pour régler les cas de distorsions fiscales territoriales que la nouvelle cartographie peut générer, en proposant la possibilité dérogatoire, pour des motifs d'intérêt général, de classement en FRR d'une commune membre d'un EPCI qui remplit l'un des deux critères de classement en FRR c'est-à-dire :

- une densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;
- un revenu disponible médian par unité de consommation inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

Cette mesure serait d'une ampleur très limitée, du fait du plafonnement du nombre de communes concernées à 0,5 % au maximum du nombre de communes dans chaque région, mais est de nature à répondre à de réelles difficultés remontées du terrain.



N°	FINC. 9
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 30 du projet de loi de finances propose, d'une part, de réduire partiellement l'assiette du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et, d'autre part, d'en abaisser le taux à 14,850 % au lieu de 16,404 % actuellement. Cette mesure doit s'appliquer pour tous les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les réductions d'assiette proposées à l'article 30 reviennent sur des dispositifs introduits avec l'appui du Sénat pour corriger divers biais du FCTVA.

Quant à la réduction de taux proposée, elle conduirait à réduire les recettes d'investissement des collectivités territoriales, alors que celles-ci doivent plutôt être préservées. Elle porterait par ailleurs à 85 % sur des investissements engagés en 2023 et 2024, pour lesquels elle agirait donc de manière rétroactive. Enfin, ces effets mettraient en difficulté des petites communes, qui ont besoin de stabilité des règles budgétaires et peuvent difficilement s'ajuster à de tels revirements.

Le présent amendement propose donc le maintien en l'état actuel du FCTVA.



N°	FINC. 10
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 32

I. - Alinéa 1

Remplacer le montant :

44 188 897 951

par le montant :

44 983 897 951

II. - Alinéa 2, tableau, deuxième colonne

1° Cinquième ligne

Remplacer le nombre :

6 846 000 000

par le nombre :

7 641 000 000

2° Dernière ligne

Remplacer le nombre :

44 188 897 951

par le nombre :

44 983 897 951

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de la majoration du montant du FCTVA est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement vise à tirer les conséquences de la suppression de l'article 30 du projet de loi de finances relatif aux modifications de l'assiette et du taux du FCTVA.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, huitième ligne

Remplacer le nombre :

2 347 620 000

par le nombre :

2 269 272 663

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau pour les agences de l'eau, ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de ces organismes puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



N°	FINC. 12
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, dix-septième ligne

Remplacer le nombre :

5 000 000

par le nombre :

4 620 000

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation à l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de la taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires, ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de cet organisme puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



N°	FINC. 13
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, dix-neuvième ligne

Remplacer le nombre :

6 000 000

par le nombre :

5 362 350

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation à l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de la taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité, ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de cet organisme puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



N°	FINC. 14
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, vingtième ligne

Remplacer le nombre :

15 000 000

par le nombre :

10 500 000

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation de la taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de cet organisme puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



N°	FINC. 15
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 33

I. Alinéa 5, tableau, vingt-septième ligne

Supprimer cette ligne

II. Alinéa 9

Supprimer cet alinéa

OBJET

L'article 33 prévoit de créer un nouveau plafond affectant la contribution annuelle versée à l'association gestionnaire du fonds de développement de l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH), l'Agefiph. Alors que le rendement de cette contribution est estimé à 507 millions d'euros en 2025, le plafond serait fixé à 457 millions d'euros, de telle sorte qu'il en résulterait un écrêtement de 50 millions d'euros au profit du budget général de l'État.

Ce montant correspond au niveau de financement par l'Agefiph des entreprises adaptées (EA). Actuellement, ce financement transite par un fonds de concours, conformément à une convention bipartite avec l'État depuis 2019. Ce circuit de financement est jugé peu sécurisant par l'État et les entreprises adaptées : en 2024, le niveau de financement attendu de l'Agefiph n'a pas été atteint, puisqu'il s'est élevé à seulement 15 millions d'euros sur les 50 millions d'euros attendus. En 2023, il était de 25 millions d'euros, soit deux fois moins qu'attendu.

Dans le cas où le rendement de la contribution serait supérieur au montant attendu, le plafonnement aurait toutefois pour effet d'écrêter excessivement une ressource visant à accompagner l'insertion des personnes handicapées dans les entreprises ordinaires, et dont le reversement au budget général n'est pas justifié au-delà de 50 millions d'euros.

Dans l'attente que soit trouvée, avec le Gouvernement, une solution plus satisfaisante à cette situation, le présent amendement propose de supprimer l'application d'un plafond mordant à la contribution versée à l'Agefiph.



N°	FINC. 16
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 33

I. – Alinéa 5, tableau, dernière colonne, trente-septième ligne

Remplacer le nombre :

205 117 000

par le nombre :

245 117 000

II. – Après l’alinéa 11

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Il est opéré en 2025 un prélèvement de 20 millions d’euros sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d’industrie. Ce prélèvement est réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et est reversé au budget général de l’État.

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...– La perte de recettes résultant pour l’État du relèvement du plafond de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affectée aux chambres de commerce et d’industrie est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

L’article 33 prévoit de diminuer de 40 millions d’euros le plafond de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE) affectée aux chambres de commerce et d’industrie (CCI). Ce plafond est ainsi abaissé à hauteur de 205,117 millions d’euros, contre 245,117 millions d’euros en 2024.

Lors des discussions sur le projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement s’était pourtant engagé auprès des CCI à maintenir le plafond des taxes qui leur sont affectées. En contrepartie, le réseau consulaire des CCI devait contribuer à l’effort de redressement des finances publiques par un prélèvement de 100 millions sur leurs fonds de roulements réparti

sur la période 2024 à 2027. Ce prélèvement devait être opéré conformément à la trajectoire suivante : 40 millions d'euros en 2024 -conformément à ce qui a finalement été inscrit en loi de finances initiale (LFI) pour 2024 - puis 20 millions d'euros par an entre 2025 et 2027.

Le présent amendement vise donc :

- d'une part, à maintenir le plafond de TA-CVAE affectée aux CCI à hauteur de 245,117 millions d'euros ;

- d'autre part, à opérer en 2025 un prélèvement de vingt millions d'euros sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d'industrie, conformément à la trajectoire convenue entre le Gouvernement et les CCI. Ce prélèvement serait réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et reversé au budget général de l'État.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 33

I. – Alinéa 5, tableau, dernière colonne, quarante et unième ligne

Remplacer le nombre :

162 899 000

par le nombre :

169 649 000

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement du plafond de la taxe pour frais de chambre affectée aux chambres des métiers et de l'artisanat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

L'article 33 prévoit de fixer le plafond de la taxe pour frais de chambre affectée aux chambres des métiers et de l'artisanat (TFCMA) à hauteur de 162,899 millions d'euros, contre 182,899 millions d'euros en 2024.

D'après l'évaluation préalable de ce même article, il est prévu une diminution progressive du plafond de la TFCMA de 60 millions d'euros d'ici 2027 par rapport à 2022. Il ressort des travaux du rapporteur général que la baisse progressive a été programmée selon une trajectoire négociée entre le Gouvernement et le réseau des CMA, et devrait se traduire de la manière suivante : -7 millions d'euros en 2023, puis -13,25 millions d'euros par an entre 2024 et 2027. Si la loi de finances initiale (LFI) pour 2023 et la LFI 2024 ont respecté cette trajectoire, ce n'est pas le cas de ce projet de loi de finances pour 2025, qui prévoit une diminution de 20 millions d'euros du plafond de la TFCMA.

Le présent amendement vise donc à fixer le plafond de TFCM affectée aux CMA à 169,649 millions d'euros (soit – 13,25 millions d'euros par rapport à 2024), conformément à la trajectoire de baisse convenue entre le Gouvernement et les CMA. Il permet ainsi de garantir la soutenabilité du réseau des CMA sans remettre en cause la trajectoire d'économies prévue sur la période 2022 à 2027.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, cinquante-septième ligne

Remplacer le nombre :

105 000 000

par le nombre :

99 260 726

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation à France compétences de la participation au financement de la formation des professions non salariées, ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de cet organisme puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



N°	FINC. 19
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, cinquante-huitième ligne

Remplacer le nombre :

2 000 000

par le nombre :

882 000

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation à FranceAgriMer de la ressource issue des certificats sanitaires et phytosanitaires, ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de cet organisme puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, cinquante-neuvième ligne

Remplacer le nombre :

19 400 000

par le nombre :

18 060 000

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation à la Haute autorité de l'audit (H2A) de la contribution annuelle des commissaires aux comptes, ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de cet organisme puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



N°	FINC. 21
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, soixantième ligne

Remplacer le nombre :

7 500 000

par le nombre :

7 140 000

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée, ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de cet organisme puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



N°	FINC. 22
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, soixante-troisième ligne

Remplacer le nombre :

4 000 000

par le nombre :

168 000

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation aux organismes de secours et de sauvetage en mer agréés de la fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel, ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de ces organismes puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



N°	FINC. 23
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, soixante-quatrième ligne

Remplacer le nombre :

55 000 000

par le nombre :

52 668 000

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation de la taxe sur les nuisances sonores aériennes aux exploitants d'aérodromes, ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de ces organismes puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



N°	FINC. 24
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, soixante-cinquième ligne

Remplacer le nombre :

90 000 000

par le nombre :

89 626 608

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation à la Société des grands projets (SGP) de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP, ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de cet organisme puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 5, tableau, dernière colonne, soixante-neuvième ligne

Remplacer le nombre :

30 000 000

par le nombre :

18 926 712

OBJET

Amendement de sincérisation.

L'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que le niveau du plafond, résultant de la loi de finances de l'année, d'une imposition de toutes natures affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévu dans les documents budgétaires.

Cette règle, introduite à l'initiative du Sénat dans les lois de programmation des finances publiques, a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur les ressources dont disposera réellement l'organisme affectataire en donnant une signification réelle au plafond d'affectation.

Le présent amendement propose en conséquence d'appliquer cette règle à l'affectation à la Société des grands projets (SGP) de la taxe sur les surfaces de stationnement, ce qui ne réduira pas les ressources mises à disposition de cet organisme puisque le plafond reste supérieur au rendement attendu de la taxe.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 33

I. – Après l’alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - A. - L’article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est ainsi modifié :

1° Le c du 3° du IV est abrogé ;

2° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« Il est opéré en 2024 un prélèvement de 40 millions d’euros sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d’industrie. Ce prélèvement est réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et est reversé au budget général de l’État. »

B. - Le IV de l’article 1600 du code général des impôts est abrogé.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l’État de l’abrogation du IV de l’article 1600 du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Amendement de correction légistique.

L’article 156 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2024 a créé un prélèvement de 40 millions d’euros sur les fonds de roulement des chambres de commerce et d’industrie (CCI), qui n’avait vocation à être opéré qu’en 2024. Toutefois la disposition prévoyant ce prélèvement sur fonds de roulement a été codifiée à l’article 1600 du code général des impôts (CGI), ce qui est de nature à introduire une incertitude sur le caractère ponctuel de cette opération. Pour lever cette ambiguïté, le présent amendement abroge la disposition du CGI prévoyant le prélèvement sur les fonds de roulement des CCI et la réintroduit directement dans la LFI pour 2024, en précisant que ce prélèvement n’est opéré qu’en 2024.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 33

Alinéa 11, première phrase

Remplacer les mots :

450 millions d'euros

par les mots :

650 millions d'euros

OBJET

Le budget du centre national du cinéma (CNC) devrait être supérieur à 820 millions d'euros en 2025 grâce au fort rendement des quatre taxes affectées qui l'abondent. L'article 33 du projet de loi de finances pour 2025 procède à une ponction de 450 millions d'euros sur la trésorerie du CNC. Celui-ci a déjà fait l'objet par le passé de ponctions entre 2011 et 2017.

La trésorerie du CNC augmente de façon continue au cours des dernières années pour atteindre le montant considérable de 847 millions d'euros. La Cour des comptes a souligné en 2023 que le centre disposait d'une « *trésorerie disproportionnée au regard des autres opérateurs de l'État distribuant des aides* », résultant d'une gestion très prudente. Ainsi, le nombre de jours de fonctionnement couverts par le fonds de roulement est proche d'une année, alors que le besoin en fonds de roulement du CNC n'a pas dépassé 70 millions d'euros en plein cœur de la crise sanitaire.

Ces sommes correspondent en grande partie à des provisions pour aides automatiques qui n'ont pas eu à être mobilisées et qui viennent donc artificiellement grossir la trésorerie de l'établissement. Il est légitime que les fonds « dormants » du CNC soient repris, dans le contexte actuel très dégradé des finances publiques.

Le présent amendement augmente donc de 200 millions d'euros le prélèvement effectué sur la trésorerie du CNC, pour le porter à 650 millions d'euros. Le CNC ne mobilise pas son fonds de roulement pour la distribution de soutiens financiers au secteur, de sorte que le prélèvement n'aura aucun impact sur sa capacité à mobiliser des financements pour le cinéma.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 33

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... - Il est opéré en 2025 un prélèvement de 221 millions d'euros sur le fonds de roulement des comptes au Trésor de la Caisse des dépôts et consignations mentionnés au III de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de normaliser la trésorerie dédiée au plan France 2030 de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). La ponction proposée, à hauteur de 221 millions d'euros, permet de ramener le niveau prévisionnel de trésorerie de la Caisse des dépôts à 200 millions d'euros à la fin de l'exercice 2025, soit la même marge de sécurité que les autres opérateurs du plan.

En effet, pour l'exercice 2025, le Gouvernement a fait le choix de mobiliser la trésorerie des opérateurs du plan France 2030 (Ademe, ANR, Bpifrance, CDC) pour financer une partie du décaissement des aides du plan. Cette réduction de la trésorerie excédentaire restera sans conséquence opérationnelle sur le déploiement du plan dès lors que les opérateurs disposent d'une trésorerie suffisante pour répondre aux appels de fonds prévus au cours de l'exercice 2025. Un amendement proposé par la commission des finances sur la mission « Investir pour la France de 2030 » prévoit par ailleurs de normaliser la trésorerie des opérateurs du plan en conservant une marge de sécurité de 200 millions d'euros pour chaque opérateur sur le périmètre du programme 424.

Au regard de la tendance à la surévaluation des besoins de décaissement, qui s'explique par la nature des opérations financées qui peuvent prendre du retard par rapport à leur calendrier initial de mise en œuvre, un seuil prévisionnel d'au moins 200 millions d'euros de trésorerie permet de garantir la disponibilité des fonds pour assurer le déploiement opérationnel du plan. La gestion effective du niveau de trésorerie dédiée au programme 424 de la Caisse des dépôts résultera de son dialogue de gestion avec les services du Premier ministre et pourra être ajustée à l'occasion de la campagne de versement d'automne.

Cette normalisation de la trésorerie de la Caisse des dépôts est une mesure de bonne gestion qui a pour effet d'augmenter les recettes du budget général de l'État en 2025 (ligne 2698 de l'état A). Indépendamment de l'effet de cette mesure sur le déficit public au sens « maastrichtien », cette augmentation des recettes du budget général permet de réduire notre besoin de financement et indirectement la charge de notre dette.